

DÉPARTEMENT
DU
VAR

COMMUNE
DE
SANARY-SUR-MER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

SERVICE PLAGES

ARR-26-2110-PL

2026012175

u

Interdiction de la Baignade – Plage de la Baie de Cousse (Beaucours)

- Nous** Philippe HENO, Maire de Sanary-sur-Mer,
- Vu** Les articles L2212-1 et L2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** Les articles L. 1332-1 et suivants du code de la santé publique,
- Vu** L'arrêté ARR_26_236_PL du 22 janvier 2026 fixant la réglementation de police générale des plages surveillées.
- Vu** L'arrêté préfectoral n°250-2025 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la Commune de Sanary-sur-Mer,
- Vu** L'arrêté municipal ARR_25_804_ST du 25 avril 2025 portant réglementation sur la baignade et les activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Sanary-sur-Mer.
- Considérant** Le phénomène de mer ayant entraîné un important remaniement de la plage de Beaucours et la formation d'une zone d'écoulement au droit de l'exutoire ;
- Considérant** Les impératifs de sécurité, d'hygiène et de santé publique pour les usagers de la plage ;

ARRÊTONS

- Article 1 :** A compter de ce jour 10h00 et ce jusqu'à nouvel ordre, l'accès, la baignade et les activités nautiques sont strictement interdites sur la plage de la Baie de Cousse (Beaucours).
- Article 2 :** La mise en application de cet arrêté sera communiquée à l'Agence Régionale de Santé chargée du contrôle sanitaire des zones de baignade.
- Article 3 :** La réouverture des plages au public sera prononcée par arrêté municipal dès retour à une qualité conforme de l'eau de baignade.
- Article 4 :** Madame La Directrice des Services Techniques, Monsieur le responsable du service des Plages, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police de la ville de Sanary-sur-Mer, sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera public et transmis en la forme accoutumée.

Fait à Sanary-sur-Mer, le vendredi 28 août 2026

Le Maire,

Philippe HENO



Publié sur le site internet de la Commune leOU Notifié le :.....

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.